

Rennes, le 26 août 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne

DÉLIBÉRATION « ALGUES MESURES TECHNIQUES »

Date de la consultation du public : du 26 juillet 2025 au 15 août 2025 inclus

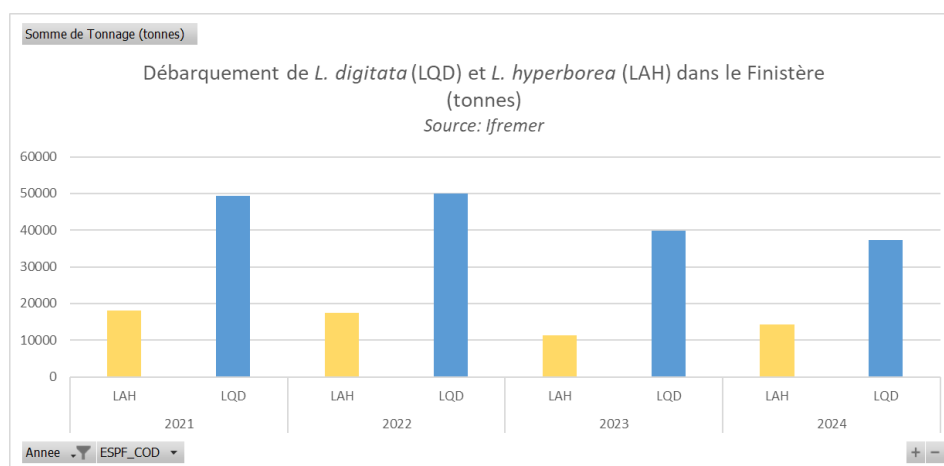
Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 1 – Les contributions déposées par voie électronique sont jointes en annexe à la présente synthèse.

Motifs de la décision :

CONTEXTE ET OBJECTIFS:

Les laminaires, grandes algues brunes réparties en strates, font l'objet d'une demande de plus en plus croissante de la part des entreprises de transformation. Elles sont majoritairement utilisées pour l'extraction d'alginate, gélifiant naturel présent dans un grand nombre de secteurs allant de l'industrie alimentaire à la pharmacie et la cosmétique. Depuis quelques années, de nouveaux débouchés apparaissent sur les marchés, avec notamment la valorisation d'extrait liquide de laminaires afin de produire des biostimulants en agriculture.

En Bretagne la récolte mécanisée est réalisée à l'aide de deux engins de pêche, le scoubidou pour la récolte de la *Laminaria digitata* et au peigne pour la récolte de la *Laminaria hyperborea*. En Bretagne, la récolte des laminaires est réalisée par un maximum de 35 navires et représente 60 000 à 70 000 tonnes par an (70% de *L. digitata* et 30 % de *L. hyperborea*).



A la fois ressource halieutique et habitat remarquable, les laminaires constituent un écosystème particulièrement riche et abritant une grande diversité d'espèces qui dépendent de ces algues pour tout ou une partie de leur cycle de vie (poissons, crustacés, mammifères marins notamment). L'Institut français pour l'exploitation de la mer, (ci-après dénommé « IFREMER »), souligne, dès les années 70, l'importance de contrôler les prélèvements effectués par les navires bretons et l'importance de ne pas concentrer l'effort de pêche sur certains secteurs au risque d'engendrer une surexploitation temporaire et locale. Ces travaux ont également été complétés par le Muséum d'histoire Naturelle (ci après dénommé MNHN) de Concarneau et la Station Biologique de Roscoff dans le cadre du réseau REBENT (www.rebent.org)

Plus récemment, le rôle des forêts de laminaires en Bretagne et leur exploitation ont fait l'objet de nombreuses études (Cartographie prédictive de biomasse (2013), Ecolerp (2007-2009) ; Valmer (2016) - Rapports disponibles sur www.parc-marin-iroise.fr). En 2021, l'habitat forêt de laminaires a été rajouté à la liste OSPAR des espèces et habitats menacés en Atlantique nord-est. Cette inscription a été motivée par l'importance écologique de cet écosystème et les menaces à court, moyen ou long terme pesant dessus (pollution côtière, récolte, anthropisation des zones côtières).

Dernièrement, le programme SLAMIR - Suivi des laminaires en Iroise - (2018-2022) a été mis en place dans le but de suivre les forêts de *L. hyperborea* et d'évaluer l'efficacité et les effets à moyen terme du système de gestion de l'exploitation goémonière. Il vise à apporter des éléments de réponse sur les fonctionnalités des peuplements de *L. hyperborea* et l'impact de son exploitation dans un cadre de gestion contraint. Quatre paramètres sont suivis sur des stations identifiées : biomasse disponible (état du peuplement), biodiversité associée aux champs de laminaires, réseaux trophiques et peuplements de poissons. Ces suivis sont respectivement réalisés et interprétés par l'Ifremer, le Muséum National d'Histoire Naturelle (Station de Concarneau), la Station biologique de Roscoff et l'UMS PatriNat.

Malgré les limites de l'étude détaillée dans les différents rapports (<https://parc-marin-iroise.fr/documentation/le-programme-slamir-suivi-des-laminaires-en-iroise>), les conclusions démontrent que l'impact de l'exploitation goémonière dans les conditions actuelles de gestion, et sur ces sites en particulier, semble limité. Il y a effectivement des effets avérés et mesurables de l'exploitation sur les structures en taille à court terme, le peigne prélevant des plants à partir de 40/45 cm mais à ce stade, il n'y pas d'effets significatifs observables de l'exploitation sur la biodiversité associée (la sous-strate). Cela semble confirmer la sélectivité des peignes déployés par les goémoniers, qui permet de limiter les prélèvements de juvéniles et conforte les mesures mises en place pour encadrer l'engin. Les capacités de reconstitution de la canopée de *L. hyperborea* sont très importantes, et les suivis ont permis de montrer que la canopée se

reconstituait pour environ à 75% de sa biomasse en 20 mois. Il n'y a pas d'effets avérés de l'exploitation sur les réseaux trophiques dépendants des laminaires. D'un point de vue fonctionnalité, la forêt de *L. hyperborea* a un rôle d'habitat en tant qu'espèce fondatrice et architecte (zone d'abri, modification de l'hydrodynamisme et de l'éclairement, support de fixation, source de nourriture) pour différentes espèces, notamment lieux jaunes et vieilles.

Ainsi, cette étude confirme le rôle structurant de cet habitat en mer d'Iroise. Si le bon fonctionnement des champs de laminaires est essentiel, il n'en demeure pas moins fragile et précaire, car tributaire des modifications des conditions environnementales, qu'elles soient d'origine naturelles et/ou anthropiques. Elle met en lumière l'importance de prendre en compte les impacts cumulés sur cet écosystème.

Par ailleurs, en application des directives européennes « Oiseaux » (2009/147/CE) et « Habitats » (92/43/CEE), l'article L.414-4 du code de l'environnement prévoit que les activités de pêche professionnelle sont dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 dès lors qu'elles font l'objet d'une analyse de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Si un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site est identifié à l'issue de l'analyse, les activités de pêche concernées doivent faire l'objet de mesures réglementaires supplémentaires afin de réduire la pression de l'activité sur l'habitat ou l'espèce concerné. Ces analyses ont été réalisées pour les habitats marins sur les sites Natura 2000 situés au sein du PNMI entre 2022 et 2025. Le site « Archipel de Molène – île d'Ouessant » (FR5300023) est concerné par l'activité goémonière. Le croisement de la pression physique du scoubidou et du peigne issue de la matrice IFREMER et de la sensibilité de l'habitat à *L. digitata* et *L. hyperborea* issue de la matrice du MNHN indique que ces activités représentent un Risque de Dégradation modéré pour cet habitat. Les forêts de laminaires représentant un niveau d'enjeu fort en Iroise, et plus particulièrement au sein du site de Ouessant Molène. Le Risque de porter Atteinte aux Objectifs de Conservation est FORT pour les deux espèces. L'étape de modulation du niveau de risque, notamment la prise en compte des paramètres contextuels tel que le niveau d'encadrement des pêcheries et la part des habitats exposée à l'activité de pêche professionnelle, a permis de diminuer le niveau de risque en MODERE. Ainsi, un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site est identifié à l'issue de l'analyse et les activités de pêche concernées doivent faire l'objet de mesures réglementaires supplémentaires afin de réduire la pression de l'activité sur l'habitat ou l'espèce concerné. (L'ensemble des rapports sont disponibles : <https://www.ofb.gouv.fr/node/6879>). Ces mesures seront adoptées par délibération du CRPME de Bretagne approuvé par arrêté du préfet de région d'ici la fin de l'année 2025 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2026, et notamment après leur validation par le conseil d'administration de l'Office français pour la Biodiversité qui doit se réunir à l'automne 2025.

En parallèle, la France vient de lancer une feuille de route nationale pour le développement des filières algales françaises (<https://www.mer.gouv.fr/feuille-de-route-nationale-pour-le-developpement-des-filières-algales-françaises>). Elle trace une vision stratégique à l'horizon 2030 afin d'accélérer le développement une filière algale française compétitive, innovante et respectueuse des enjeux environnementaux, socio-économiques et climatiques. Elle souligne également la dépendance quasi exclusive de la filière aval à la production sauvage bretonne. Concernant la production d'algue, le document met en avant la nécessité d'un équilibre entre valorisation économique des algues sauvages et préservation écologique, en positionnant la gestion durable de la ressource naturelle comme une priorité. A ce titre, les modalités de gestion mises en place par les comités des pêches sont reconnues et font l'objet d'actions spécifiques visant à les soutenir.

Afin de mettre en place un système cohérent de gestion des pêcheries au large de la Bretagne, le CRPME de Bretagne a mis en place des régimes de gestion des ressources qui peuvent fixer un nombre limité d'autorisations de pêche (licence), des critères d'accès à la ressource, de mesures techniques pour les engins de pêche et la cohabitation en mer, ainsi que de limitation d'effort de pêche.

Le régime régional de licence de pêche des algues marines *Laminaria digitata* par la voie de délibérations a été mis en place le 21 avril 1986. Le système de gestion a évolué plusieurs fois, notamment en 2014, 2018 et 2023 afin d'intégrer les dernières connaissances scientifiques disponibles et de s'adapter à l'évolution du marché des algues, en pleine mutation. Par ailleurs, les représentants des acheteurs ainsi que les scientifiques et les représentants du PNMI sont régulièrement invités aux groupes de travail afin d'avoir une approche intégrée de la filière.

Actuellement, l'encadrement est régi par quatre arrêtés du préfet de région :

- Arrêté n° R53-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération A, définissant le cadre réglementaire d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer,
- Arrêté n° R53-2023-04-26-00002 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération « *L. digitata* B1 », visant à encadrer la récolte de la *L. digitata*
- Arrêté n° R53-2020-10-09-001 du 9 octobre 2020 portant approbation de la délibération « *L. hyperborea* B2 », visant à encadrer la récolte de la *L. hyperborea*
- Arrêté n° R53-2019-07-11-002 du 11 juillet 2019 portant approbation de la délibération « VMS B3 » imposant l'empport de balise de géolocalisation de type Vessel Monitoring System (VMS) permettant de géolocaliser précisément les navires en action de récolte.

Dans le cadre des travaux juridiques menés depuis 2023 sur l'ordonnancement des textes du CRPME de Bretagne, ainsi que la refonte du système d'attribution des licences de pêche embarquée, il est proposé de regrouper l'ensemble du dispositif au sein de deux textes :

- Délibération "Cadre d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer »,
- Délibération « Algues – mesures techniques », fixant l'ensemble des mesures techniques pour la récolte en mer des laminaires, objet de la présente consultation.

Dans un contexte marqué par des enjeux multiples — allant de la préservation des écosystèmes marins au maintien du tissu social lié à la filière algue, en passant par le développement économique de l'ensemble de la filière des macroalgues française — l'évolution du cadre de gestion des laminaires s'inscrit dans une double perspective : d'une part, répondre aux objectifs environnementaux de gestion durable de la ressource, et d'autre part, accompagner les dynamiques socio-économiques du secteur, notamment en lien avec l'évolution du marché des algues et coproduits associés.

Ces propositions ont été présentées et débattues lors de 5 réunions du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » du CRPME qui se sont tenues entre 2023 et 2025, et ont fait l'objet d'un avis favorable. Par ailleurs, l'Ifremer, présent lors des réunions, a rendu un avis favorable sur les différentes mesures proposées, considérant qu'il répond aux objectifs de préservation des champs de laminaire et des services écosystémiques associés.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Le projet de délibération du CRPME Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit

les modifications suivantes :

A. Dispositions communes aux campagnes de récolte des deux espèces

1) Champs d'application

L'article 1 précise le champ d'application du projet de texte, ainsi que les périmètres d'exploitation pour les deux espèces de laminaires. Il définit notamment les différents secteurs d'accès à la ressource pour la récolte de *L. digitata*. Ce zonage a été défini à partir du nombre historique de navires installés historiquement sur les différents secteurs. Il a pour objectif de répartir l'effort de récolte sur l'ensemble du littoral breton afin de maintenir les équilibres socio-économiques, de répondre à une demande croissante d'entreprise sans pour autant compromettre la ressource. Afin d'assurer la sécurité des navires travaillant sur l'archipel de Molène et Ouessant, un secteur abrité proche de la côte leur est accessible (Secteur de replis en cas de conditions climatiques défavorables).

Le champ d'application pour la récolte de *L. hyperborea* est différent, du fait de son cycle de vie plus long. Ainsi, l'activité de récolte s'effectue selon un carroyage de 1 mille nautique par 1,5 mille nautique.

Les présentes dispositions sont identiques à celles actuellement en vigueur.

2) Contingent de licence et d'extraits de licence *Laminaria digitata*

L'article 2 du projet de délibération prévoit le nombre global de licence de récolte du goémon poussant en mer, pour la récolte à la fois de la *L. digitata* et *L. hyperborea*. Ce nombre est fixé à 35 pour la Bretagne. Ce contingent est fixé à partir du nombre historique de navires installés suite au plan de relance de la flottille goémonnière lancé par le CRPMEM Bretagne entre 2000 et 2010, et permet de maintenir les équilibres socio-économiques en soutenant un nombre conséquent d'entreprises et de permettre de répondre à une demande croissante d'entreprises sans pour autant compromettre la ressource.

Par ailleurs, malgré une diminution du nombre de navires sur les 40 dernières années, la production de *L. digitata* reste relativement stable (voir données de débarquements entre 2013 à 2022 ci-dessous). Cela se justifie par des changements profonds dans les caractéristiques techniques de la flottille, et notamment le renouvellement récent de la flotte goémonnière, ayant entraîné une augmentation de la capacité de charge.

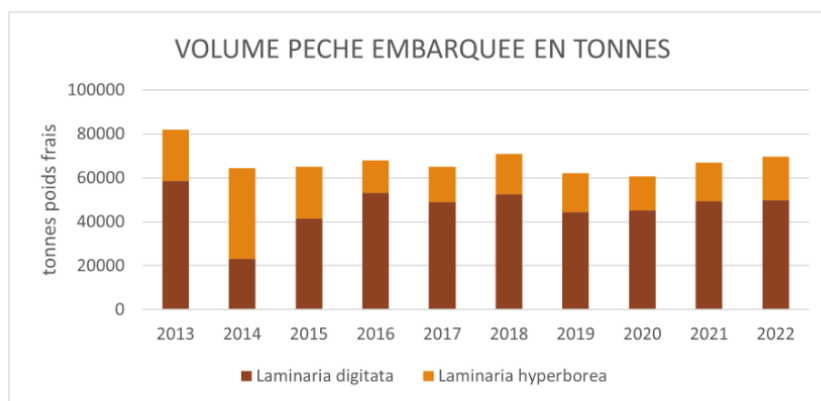


Figure 2 Volume d'algues poussant en mer pêchées par bateaux
données FIDES au 27/09/2023

(Source : feuille de route nationale pour le développement des filières algales françaises)

Depuis 2018, la récolte de *L. digitata* est soumise à la détention d'un extrait de licence par zone, contingenté afin de permettre de contrôler l'accès à la ressource sur les différents secteurs. Le contingent est fixé de la manière suivante :

Zones	Définition	Sous-Contingent par zone	
1	Ille et Vilaine	0	
2	Côtes d'Armor	4	
3	Finistère	Ile de Batz	4
4		La Côte	12
5		Molène	15
6		Sud Finistère	4
7		Ile de Sein	0
8		Les Glénan	0
9	Morbihan	0	

Ces contingents ont été fixés en prenant en compte les capacités biologiques de l'espèce, sa répartition le long du littoral de la région Bretagne et notamment sa limite sud de répartition qui se situerait entre la pointe du Finistère et le Morbihan, ainsi que les antériorités sur la période 2023 à 2025.

Par ailleurs, la fixation de ces contingents tient compte des équilibres entre les navires (taille et capacité de charge) et de la proximité des usines de transformation avec les zones 4 et 5 (zones où le nombre de navires est le plus important).

Cet article introduit également un nouvel élément : le contingent d'extrait de licence *Laminaria digitata* – grue permettant l'usage d'une ou deux grues.

Afin de garantir un accès raisonné à la ressource, et en lien avec l'introduction d'une capacité de charge *L. digitata* de 60 tonnes maximums comme critère d'éligibilité, il est essentiel de réglementer le nombre de grues autorisées à bord. Cette mesure vise à limiter l'arrivée dans la flottille de navires plus grands et équipés de plusieurs grues, ce qui pourrait entraîner une pression excessive sur la ressource et générer une forte iniquité d'accès entre ces navires et les unités plus anciennes, de plus petite taille. Au regard de ces éléments, des estimations de

biomasse réalisées par l'Ifremer, des orientations du marché et du nombre de grues autorisé par les permis de navigation des navires titulaires de licences sur les années 2023 à 2025, le contingent est fixé à 50.

3) Organisation des campagnes, horaires de pêches

Les articles 3, 4 et 5 fixent l'organisation des campagnes et les dispositions techniques communes aux deux espèces.

Conformément à l'art R 912-34 du code rural et de la pêche maritime, il est prévu de prendre par décision certaines mesures de gestion (calendrier, horaires, plafonds de capture, règles de pêche) afin d'adapter les règles de chaque campagne aux avis scientifiques qui sont délivrés chaque année et de prendre en considération les conditions climatiques ou fluctuations locales de biomasse et ainsi, d'assurer une continuité d'activité pour les navires.

Considérant les orientations du marché, un seul débarquement par jour est autorisé. Un cadre dérogatoire est prévu afin de prendre en compte la distance entre le lieu de débarquement et l'usine de livraison, permettant ainsi de ne faire circuler que des chargements complets.

Ces dispositions figurent déjà à l'identique dans le cadre actuel.

4) Obligation d'emport de la balise de géolocalisation vessel monitoring system (ci-après dénommé VMS)

L'article 5 impose la détention d'une balise de géolocalisation VMS afin de pouvoir contrôler le cadre de gestion mis en place. Considérant les enjeux de contrôle différents entre les deux espèces, notamment la sensibilité accrue du système pour *Laminaria hyperborea*, il convient d'adopter une fréquence d'émission différenciée selon l'espèce ciblée.

Ces dispositions figurent déjà à l'identique dans le cadre actuel.

B. Dispositions spécifiques à la récolte de *L. digitata* (article 8 à 11 du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté)

En application du R 922-40 du Code rural et de la pêche maritime, et après avis de l'Ifremer, l'article 6 fixe les dates d'ouverture de la récolte de *L. digitata*. Elle peut intervenir au plus tôt le 15 avril de chaque année. Cependant, depuis de nombreuses années, après consultation du GT Algues – pêche embarquée et avis de l'Ifremer, il est acté une ouverture le premier lundi du mois de mai. Afin de pouvoir prolonger la campagne le plus longtemps possible dans la saison, une ouverture progressive est mise en place (1 jour par semaine, puis 2 etc...). La fermeture de la récolte est fixée au 15 octobre de chaque année. Cela coïncide avec le démarrage des campagnes de pêche des coquilles saint jacques dans le Finistère. Par ailleurs, la récolte de la *L. hyperborea* est ouverte à compter de la fin de l'été. Ces périodes permettent donc d'assurer une continuité d'activité pour les entreprises de récolte et un approvisionnement en algue fraîche le plus longtemps possible sur la saison pour les deux usines de transformation.

Les horaires de pêche sont précisés par l'article 7, selon la période de l'année. La récolte est autorisée du lundi au vendredi, hors jours fériés, du lever au coucher du soleil.

Ces dispositions figurent déjà à l'identique dans le cadre actuel.

Dans le cadre de ce projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé d'instaurer un plafond de récolte par grue et par navire fixé comme suit, sans préjudice pour les capacités de charge fixées par le permis de navigation (Article 8) :

- Navires titulaires d'un extrait de licence *Laminaria digitata* – grue : Plafond de récolte fixé à 40 tonnes par navire.
- Navires titulaires de deux extraits de licence *Laminaria digitata* – grue : Plafond de récolte fixé à 60 tonnes par navire.

Cette nouvelle disposition vise une homogénéisation progressive de la flotte et l'encadrement de l'arrivée de nouveaux navires, favorisant ainsi un partage équilibré de la ressource. Elle permettra ainsi une standardisation progressive des capacités d'exploitation en adéquation avec la ressource disponible. En outre, la mesure s'appuie sur des éléments administratifs clairement identifiables : le nombre de grues autorisées et sur le permis de navigation, facilitant ainsi son contrôle.

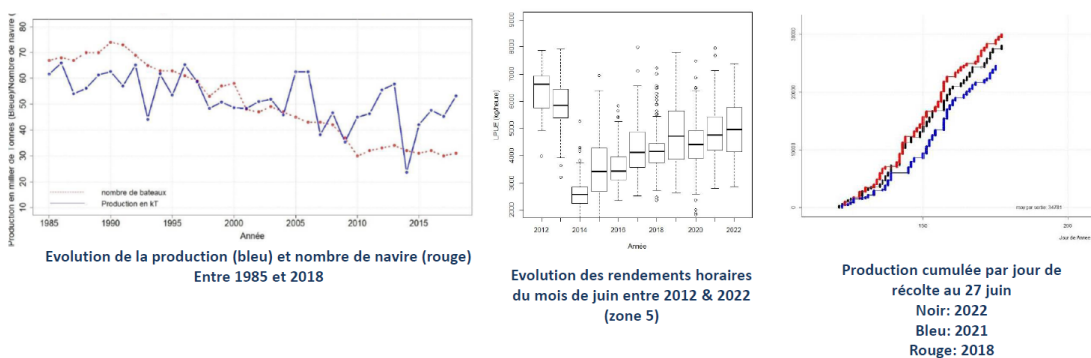
Afin de préserver la ressource en *L. digitata* et afin de garantir un équilibre entre les différentes stratégies de pêche, l'usage du peigne à hyperborea est interdit pour la récolte de la *L. digitata* (article 10 – Disposition déjà en vigueur dans le cadre actuel).

Comme précisé supra, chaque navire se voit affecter un ou plusieurs extraits de licence *L. digitata* - zone lui conférant un accès à une ou plusieurs zones de récolte. Cependant, afin de prendre en compte les équilibres socio-économiques entre les navires, la demande du marché des algines, et les événements climatiques ou liés à la biomasse exceptionnels, un système de changement de zone est prévu à l'article 10. Ce système a été mis en place en 2014 et le cadre général reste identique.

Cependant, la procédure administrative ainsi que les délais de demande et de réponse du CRPMEB sont précisés et simplifiés pour permettre aux entreprises d'avoir de la visibilité sur les possibilités en cours de campagne, et intégrer les délais de réponse de l'Ifremer.

Afin de s'appuyer sur des éléments scientifiques solides, des capacités de référence par zone sont prises par décision du CRPMEB de Bretagne, après consultation de l'Ifremer. Ces références sont utilisées pour étudier les demandes de changements de zone au regard du bilan de début de campagne transmis par l'Ifremer chaque année au mois de juillet (exemples d'indicateurs transmis par l'Ifremer ci-dessous).

QUELQUES INDICATEURS TRANSMIS ANNUELLEMENT PAR L'IFREMER PERMETTANT DE SITUER LA CAMPAGNE



C. Dispositions techniques spécifiques à la récolte de *L. hyperborea* (article 11 à 15 du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté)

1) Organisation de la campagne et mesures techniques

Laminaria hyperborea est une algue brune pérenne pouvant atteindre jusqu'à 2 mètres de long et dont la durée de vie varie entre 10 et 15 ans.

La période de reproduction se situe en hiver où de nombreux spores sont relâchés dans le milieu. La croissance, plus lente que *L. digitata* est caractérisée par l'apparition d'une nouvelle lame au printemps (entre février et avril) qui repousse la précédente au fur et à mesure de sa croissance. En avril/mai, l'ancienne lame se détache et la croissance de la nouvelle lame est alors maximale d'avril à juin. En parallèle, la croissance du stipe se développe également, tant dans sa longueur que dans sa largeur. La croissance ralentit en été et est interrompue en automne. Contrairement à *L. digitata*, l'acquisition de première maturité s'effectue vers deux ans.

En préambule, il est rappelé que les dispositions du présent paragraphe ont été mises en place il y a plusieurs années et ne sont pas modifiées par projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté.

Afin d'intégrer les caractéristiques biologiques de son cycle de vie, la gestion de la récolte de *L. hyperborea* s'effectue selon un système de rotation sur 3 ans. Ce système a été mis en place en 2015.

L'article 11 précise les modalités de mises en œuvre de ce système. Les articles 12 et 13 précisent les calendriers et horaires de pêche pour cette espèce. Un plafond de capture par bande est également fixé chaque année par décision du CRPMEM de Bretagne, et sur la base de l'expertise de l'Ifremer transmise chaque année (article 14).

Depuis 2020, le peigne à *hyperborea* utilisé en Bretagne doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes (article 15), définies selon l'expertise de l'Ifremer :

- Largeur maximale du peigne: 2 850 mm

Plusieurs études menées par l'Ifremer et le MNHN ont été réalisées sur le périmètre du PNMI avec un peigne de cette largeur et les résultats tendent à indiquer que la largeur du peigne ne semble pas avoir d'effet sur la structure en taille des captures. Afin de prendre en compte la dynamique actuelle de la flotille, il avait donc été acté le fait de prendre cette référence comme mesures réglementaires. Ce seuil permet d'éviter la mise en place de peigne plus large pouvant avoir un impact plus fort sur le fond et pour lequel aucune donnée n'est actuellement disponible.

- Ecartement minimale entre chaque doigts (ou lames) : 40 mm
- Hauteur minimum entre la base des patins et la base des doigts (ou lames) : 150 mm

Les différentes études menées par l'Ifremer et le MNHN ont permis de définir ces deux normes qui permettent une bonne sélectivité des plants connaissant les caractéristiques des populations exploitées dans le Finistère, et notamment d'éviter de prélever la sous strate arbustive.

- Longueur maximale des caissons encadrant les doigts (ou lames) : 1 000 mm
- Sections des caissons (caisson transversal et ceux encadrant les doigts – ou lames) : 150 mm * 150 mm

Enfin, ces deux éléments permettent de limiter l'impact du peigne sur le fond.

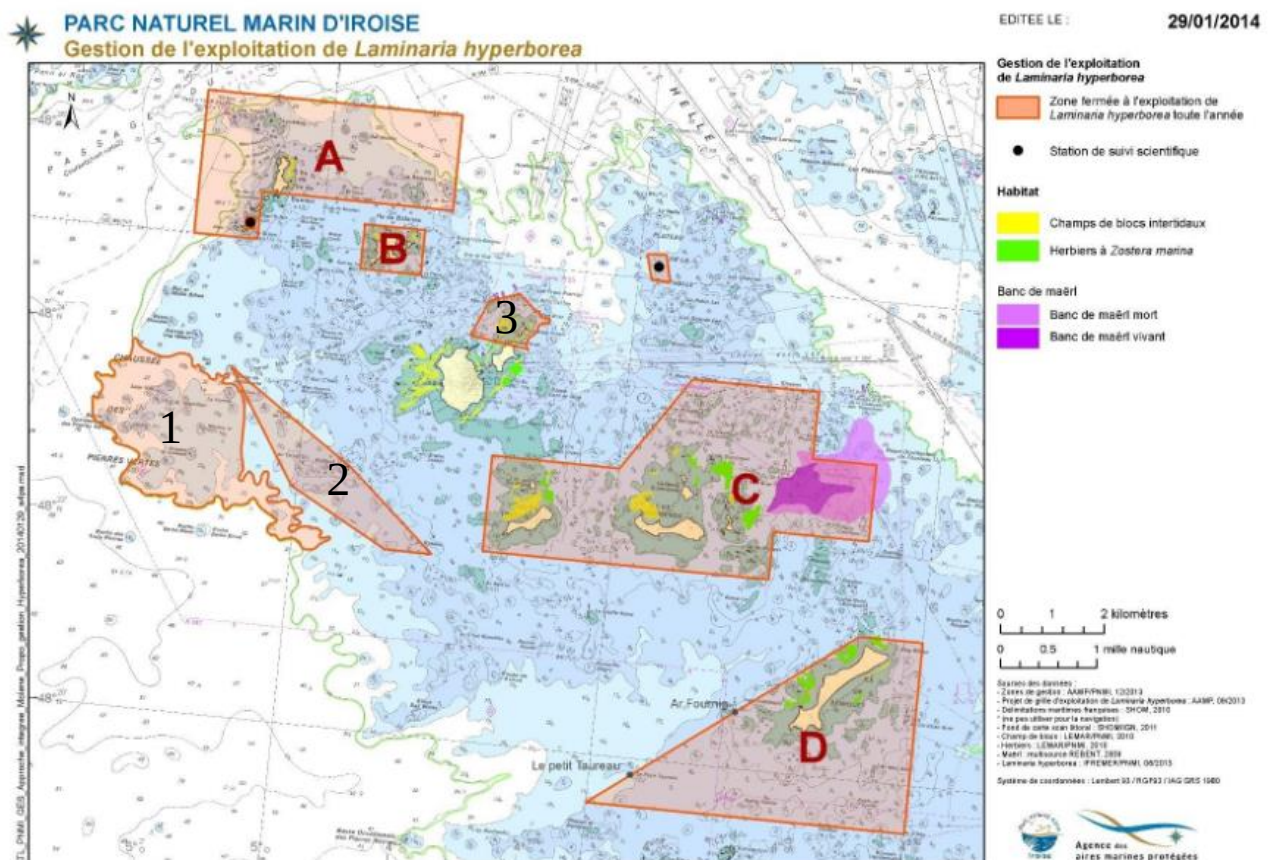
Les résultats récents du programme SLAMIR n'ont pas démontré de nécessité de revoir ces dispositions.

2) Dispositions prises au titre de la protection de l'environnement spécifiques à la récolte de *L. hyperborea* (article 16)

L'article 16 reprend des dispositions environnementales en vigueur depuis 2015, et adoptées à la suite des résultats du programme VALMER (Évaluation des services écosystémiques en Manche occidentale – Ifremer, OFB). Il fixe des zones fermées tout ou partie de l'année à la récolte de *Laminaria hyperborea* dans un objectif d'approche intégrée des services écosystémiques liés aux champs de laminaires :

- Trois zones de cohabitation entre les métiers de la pêche professionnelle (Kerfinel, Chaussée des Pierres vertes, entrée de Molène)
- Quatre zones au titre de la protection de l'environnement, notamment afin de préserver les habitats de champs de blocs et bancs de maërl (Bannec, Balanec, îles de Triélen et Quéménès). Le secteur de Béniguet permet de préserver le domaine vital du grand dauphin *Tursiops truncatus* dont une colonie est présente au sein du PNMI, et afin de limiter le dérangement sonore lié au passage du peigne.

La carte ci-dessous présente l'ensemble des zones fermées tout ou partie de l'année à la récolte des algues hyperborea. L'ensemble de ces dispositions traduit la volonté d'inscrire la gestion des laminaires dans une logique écosystémique, qui dépasse la seule régulation de l'effort de récolte pour intégrer l'ensemble des fonctions écologiques et sociales associées aux champs de laminaires. Ce cadre, évolutif, contribue ainsi à sécuriser, dans la durée, l'exploitation des ressources algales tout en garantissant la préservation des champs de laminaires et des habitats associés, et les équilibres socio-économiques des territoires associés



Légende :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Zones A à D : Zones fermées à l'année au titre de la protection de l'environnement
Zones 1 à 3 : Zones de cohabitation interprofessionnelle

D. Infractions et dispositions diverses

Les articles 17 et 18 fixent les dispositions liées aux infractions à la présente réglementation ainsi que les dispositions diverses d'application.

L'arrêté préfectoral approuvant la délibération du CPRMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémones poussant en mer dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.